

Enquête relative au projet de classement en forêt de protection des massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne

TA77 : n° E13000189 / 77 du 7 janvier 2014 et n° E13000189R / 77 du 20 février 2014
Préfets 94, 92 & 77 : n° 2014/4817 du 31 mars 2014

Boissy-Saint-Léger (94) - Limeil-Brevannes (94) - La Queue-en-Brie (94) –
Marolles-en-Brie (94) - Noiseau (94) - Santeny (94) - Sucy-en-Brie (94) – Valenton (94) -
Villecresnes (94) - Lésigny (77) – Ozoir-la-Ferrière (77) – Pontault-Combault (77) –
Roissy-en-Brie (77) – Servon (77) - Crosnes (91) – Yerres (91)

Analyse des observations

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le dossier a pu être librement consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, en présence ou en l'absence d'un membre de la commission d'enquête. Les personnes le souhaitant ont pu mentionner leurs appréciations, faire leurs suggestions et contre-propositions, soit sur l'un des registres d'enquête, soit par courrier adressé au président de la commission d'enquête à la préfecture du Val de Marne. Les locaux étaient aisément accessibles et spacieux. Il n'y a pas eu d'incident.

Elle a ainsi montré son intérêt pour assurer l'information et la participation du public, lui permettre de formuler ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions.

La commission d'enquête a examiné chacune des observations. Leur nombre rend inévitable une certaine similitude entre elles. Elles ont donc été regroupées par thèmes.

1. Les lisières des massifs boisés

De nombreuses observations concernent l'incorporation dans le périmètre protégé de portions de la lisière du massif boisé par souci de cohérence avec les dispositions du SDRIF. Ces observations expriment dans la majorité des cas des réserves quant à ce classement.

- SA1 – Robert Chevalier (Santeny) : « ...le dit projet coupe en deux mon jardin attenant à ma maison, en deux parts, sans que les raisons de cette coupure m'apparaissent clairement... »
- LE3 - Pour le propriétaire GFA PHIDEB des parcelles B0048 et B0447 à Lésigny. *Après consultation du dossier, nous contestons l'intégration de la bande de protection des 50m dans le périmètre de protection et demandons, voire exigeons que celui-ci soit rétabli au périmètre d'origine, soit de l'autre côté du chemin de la forêt Notre Dame.*
- M. Petiau a l'appui de sa demande d'exclusion de ses parcelles du classement, a procédé à une analyse détaillée de la notion de forêt.

Certaines observations, minoritaires en nombre, sont au contraire en faveur du classement de la lisière.

- LE1 - Mme Ducreux (Lésigny) : « Concernant les parties jouxtant ces forêts, les 50m imposés par le SDRIF doivent entrer dans ce projet... »

Cette question est posée également par des communes. Certaines sont favorables à ce classement. D'autres y sont opposées. Il s'agit de collectivités locales. Il ne peut donc pas être fait référence à l'opposition entre intérêt public porté par une collectivité publique et intérêts privés défendus par des personnes : c'est une décision de la commune, en cohérence avec sa politique. Les communes opposées à l'intégration estiment que les protections imposées par le PLU sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire de mettre une protection supplémentaire, qui leur apparaît superflue.

Dans le compte rendu de la réunion du 3 juillet 2013 présidée par Christian Rock, secrétaire général, relative au projet du massif forestier de l'Arc boisé, il est précisé : « *l'ONF fait observer qu'une bande de terrain de 50 mètres d'espace non-boisé était partiellement intégrée dans le périmètre, malgré le rappel par le ministère de l'agriculture, qu'un classement en forêt de protection ne concerne que des espaces boisés. Les services de la DRIAAF répondent que l'inclusion ou l'exclusion de cette bande était facultative et à la discrétion de chaque commune et qu'elle avait été un des enjeux de la concertation menée en amont* ».

Le procès-verbal de reconnaissance rappelle à juste titre l'importance de la protection de la lisière pour l'équilibre de la forêt. Il indique également que cette incorporation de la lisière répond au souhait de « certaines communes ».

Le SDRIF demande que : « *Les lisières des espaces boisés cartographiés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être protégées : en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.* »

L'article L.141-1 du code forestier précise que peuvent être classées comme forêt de protection : les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations et les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être des populations.

L'examen des plans parcellaires cadastraux inclus dans le dossier d'enquête montre que l'incorporation de la lisière est en fait partielle et non systématique, sans qu'il en soit explicité les raisons et justifications. Certaines personnes font observer que, dans le document du cadastre qui leur a été notifié, la parcelle qu'il est envisagé de classer en forêt de protection est en nature de Terre.

Comme on peut le constater, tous les textes se réfèrent à : bois, forêt, espace boisé. Il n'est pas dit que des espaces non boisés, situés ou non dans la bande des 50 m, puissent être classés en forêt de protection.

Questions :

- Au regard de la loi, quelle est la légitimité du classement en forêt de protection d'une parcelle non boisée ?
- Selon quels critères telle portion de la lisière a été incluse ou exclue du périmètre de protection ?
- A-t-il été procédé à un examen sur le terrain des portions de lisières proposées au classement ?

- Les propriétaires concernés ont-ils été préalablement consultés avant la proposition de classement ?

2. Les critères de classement

Les demandes de précisions sur les critères de classement apparaissent dans la grande majorité des observations, notamment en cas de refus du classement. L'examen de la notion d'espace boisé permet de mieux appréhender les oppositions des propriétaires au classement de leur parcelle.

Il semble ne pas exister de définition précise des bois et forêts.

L'article L141.1 du code forestier stipule que *"peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique..."*

1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres

...

2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations,

3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population"

Mais, aucun article ne donne une définition précise des bois et forêts.

Le code forestier utilise systématiquement cette expression et précise dans son article L111.2 : *'que les plantations d'essences forestières, le reboisement et les terrains à boiser, du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, sont considérés, pour l'application du présent code, comme des bois et forêts.'*

Une note de service SG/SA J/N 2012-9103 va jusqu'à spécifier dans ses notes que cet article ne définit pas ce que sont les bois et forêts ... et qu'il s'agit bien d'assimilation et non de définition.

Plusieurs définitions, sans valeur juridique, apparaissent :

- L'IGN considère que *"La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m ... Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine"*
- Le Ministère de l'Agriculture considère que les sols à couverture boisée ou sols boisés sont : *"caractérisés à la fois par la présence d'arbres d'essences forestières et par l'absence d'autre utilisation prédominante du sol. Ils répondent aux critères suivants: les arbres atteignent une hauteur minimale de 5 m, le taux du couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) est supérieur ou égal à 10% "*
- L'INSEE quant à lui reprend une définition similaire aux précédentes

C'est la circulaire du 18.01.1971 relative à la taxe sur le défrichement, bien qu'abrogée, qui est un des rares textes à apporter une définition de la forêt pour l'application du code forestier. Juridiquement sans valeur, elle reste néanmoins actuellement la plus recevable au regard de la pratique et de la jurisprudence.

Les éléments suivants ont été confirmés par les différentes jurisprudences :

- Une forêt est composée d'arbres. Une formation composée uniquement d'espèces ligneuses "arbustives" ne dépassant pas quelques mètres (genêts, aubépines, ...) n'est pas une forêt,
- Un terrain peut être considéré comme boisé, en droit, avec à peine une centaine de plants ...,
- L'âge du boisement importe peu, de même que son mode de traitement et sa qualité, ...,
- Le code forestier ne s'applique pas à une haie.

L'essentiel des observations relatives au classement de certaines parcelles en forêts de protection sont des contestations sur le fait que ces dernières ne répondent en rien à un boisement. Soit ce sont des terres agricoles, soit des prés ou prairies soit des vergers et potagers à usage familial ou encore des activités hippiques, de loisirs ... Il semble de bon droit que les propriétaires demandent la levée de ce classement.

Question :

- Sur la base des définitions ci-dessus, quels critères ont réellement prévalu aux choix des parcelles définies dans le périmètre proposé ?
- quelle politique la DRIAAF compte t'elle mettre en œuvre en réponse à l'afflux de demande de retrait, soit en acceptant le retrait, soit en maintenant le classement ?

3. Adresse Internet erronée

L'Association Le R.E.N.A.R.D. indique dans une observation déposée dans plusieurs registres que l'adresse internet « arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr » était erronée.

Le R.E.N.A.R.D. : « ...l'adresse mèl arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr pour la communication par voie électronique, prévue au 12° de l'article R123-9 du C.Env., et mentionnée sur les affiches, s'est révélée inexacte. A la suite de nos interventions auprès des services, une autre adresse mèl arc-boise.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr nous a été donnée comme valide.

Mais il s'avère que cette autre adresse n'a pas fonctionné non plus lorsque nous avons tenté de l'utiliser. »

La commission d'enquête a fait le même constat.

Question : pour quelles raisons l'adresse internet communiquée pour demander des informations n'était elle pas accessible ?

4. Le site internet

a) L'arrêté interpréfectoral du 12 avril 2014 d'ouverture d'enquête indique dans son article 10 : « Toute demande d'information relative au projet soumis à l'enquête publique peut être adressée à la commission d'enquête :

- soit par message électronique à arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr ».
- soit par courrier. »

L'arrêté interpréfectoral n'a pas prévu de registre électronique.

b) Le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France indique à propos de l'enquête : « Toute demande d'information relative à l'enquête publique doit être adressée par courrier électronique à arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr ».

c) Les affiches apposées en mairie indiquent : « *Toutes les personnes intéressées par l'opération pourront également adresser leurs remarques par courrier...ainsi que par messagerie à l'adresse suivante : arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr »*

La commission regrette qu'une formulation identique n'ait pas été retenue dans les divers supports d'information utilisés, la rédaction des affiches étant plus large que celle l'arrêté interpréfectoral.

Question : Pour quelles raisons les formulations sont elles différentes ?

5. Affichage et publicité

La publicité par affichage a été jugé insuffisante et non strictement conforme à la réglementation par une association.

Le R.E.N.A.R.D. : Nous craignons ...que les affichages réalisés majoritairement avec des affiches A3 blanches ne respectant pas ni les dimensions (A2) de l'arrêté ni la couleur de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 – dimensions et couleurs pourtant rappelées dans le troisième, le quatrième et le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral 2014-4817 de mise à l'enquête publique – ne fragilisent le décret de classement qui serait pris dans ces conditions.

Le code de l'environnement fixe les règles d'affichage :

Article R.123-11/III : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 précise dans son article 1 :

« Les affiches mentionnées au III de [l'article R. 123-11](#) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à [l'article R. 123-9](#) du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

L'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2014 précise dans son article 4 :

« l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voies d'affiche (format A2), et éventuellement par tout autre procédé ... ».

Les membres de la commission d'enquête ont pu constater effectivement la présence d'affiches jaunes aux abords ou portes des mairies et également d'affiches blanches de taille plus petite. Il a été également constaté l'affichage aux abords des massifs boisés.

Questions : quels moyens complémentaires de publicité ont-ils été utilisés : bulletins municipaux, panneaux lumineux, site internet des communes, ... ?

6. Notifications

Les notifications constituent un élément d'appréciation important relatif à l'information du public directement concerné : dans certaines communes le nombre de lettres non distribuées ne serait pas négligeable. Cela pourrait donc laisser penser que les véritables propriétaires des parcelles concernées n'ont pas tous été informés. Il pourrait donc être considéré qu'il y a eu une information insuffisante du public directement concerné.

Un bilan de ces notifications permettrait à la commission d'apprécier l'intérêt de cette information.

Questions : quel est le bilan de ces notifications ?

7. Conséquences du classement

Le public, qu'il s'agisse de personnes morales ou privées, a posé de très nombreuses questions sur les conséquences du classement. Elles ont été formulées par oral ou dans les registres, tant lors des permanences par les personnes qui se sont déplacées, que par notes écrites.

Ces questions et observations sont très diverses. Elles ont été regroupées sous quatre rubriques :

1. conséquences en matière forestières,
2. conséquences en matière économiques,
3. conséquences en matière juridiques,
4. conséquences en matière écologiques,
5. conséquences au plan global.

I - Conséquences en matière forestière

Les questions posées portent pour l'essentiel sur les règles de gestion auxquelles les propriétaires seraient soumis, une fois la forêt classée, ceux-arguant pour la plupart de contraintes supplémentaires.

En voici quelques exemples :

- Le propriétaire sera-t-il soumis à des contraintes particulières en ce qui concerne la gestion d'arbres malades ou dangereux. L'abattage ou l'élagage seront-ils possibles dans l'enceinte des propriétés, en cas de risque grave par exemple en cas de tempête, ou pour l'entretien de grands arbres âgés ? Devra-t-il demander une autorisation spéciale et auprès de quelle instance ?
- Les conditions générales d'entretien et d'exploitation des forêts privées seront-elles modifiées ? Et qui sera le donneur d'ordre ?
- Qu'en sera-t-il, après le classement, de la gestion du massif Arc Boisé, entre l'ONF, l'Agence des Espaces Verts ? Comment ces autorités s'articuleront-elles entre elles et quel sera l'organisme en charge du nouvel ensemble forestier ainsi constitué ?
- La forêt de protection fera-t-elle l'objet de dispositions de sécurité spécifique ?
- Les propriétaires privés seront-ils soumis aux mêmes droits et obligations que le domaine public en matière de déboisement en vue de l'entretien de la forêt dans une perspective de développement durable ?
- Quelle sera la nature des liens entre propriétés privées et propriété du domaine public ? Des contrats communs d'exploitation de la forêt seront-ils possibles et envisageables pour réduire les coûts d'entretien et harmoniser les pratiques ?
- Qu'advientra-t-il de parcelles non exploitées, demeurées en friche et dont les

propriétaires n'ont pas les moyens financiers de les entretenir ? Les collectivités (communes...) qui les rachèteraient en supporteraient-elles la charge ?

- Comment sera-t-il possible d'assurer, une fois la décision prise de classer l'Arc Boisé en forêt de protection, les opérations d'assainissement dont doivent bénéficier les axes routiers (exemples des RD 136, RD 204, RD 260) ?

II - Conséquences en matière économique

Le classement en forêt de protection soulève chez les propriétaires concernés (mais non, semble-t-il, de la des communes) la question du devenir des exploitations telles que centres de loisirs etc. La compatibilité et l'intégration des activités dans le nouvel espace seront-ils remis en cause sans que soient pris en compte les retombées économiques ? Cette question a été souvent posée et semble l'objet notamment de la part de certaines associations écologistes, d'un point dur. Cela concerne aussi les conditions d'exploitation des réseaux (eau, gaz, ...).

Principaux témoignages déposés lors des permanences :

- Une parcelle située en bordure de forêt (zone des 50 mètres) et exploitée par des agriculteurs et donnant lieu à telle ou telle culture dédiée (maïs, blé, pré...), pourra-t-elle changer d'affectation et donner lieu à un autre type de culture ? Que se passera-t-il en cas de changement de propriétaire ou de locataire du sol ? Le successeur sera-t-il libre de cultiver son bien comme il l'entend ? Ce terrain pourra-t-il être cédé et dans quelles conditions ?
- De quelles garanties disposent les propriétaires en matière de droit d'exploitation ? Un centre de loisirs, par exemple, pourra-t-il poursuivre ses activités, une fois les parcelles classées dans le périmètre, même si d'une part, les installations ne sont pas pérennes (démontables) et si d'autre part, l'exploitation répond à toutes les obligations de respect de l'environnement ? Un centre de loisirs très fréquenté est-il compatible néanmoins avec l'esprit d'une forêt classée en forêt de protection (piétinement, bruit, arrivées de voitures, troubles à la faune...) ? Qui apprécie et qui décide dans ce cas ? L'exploitant sera-t-il in fine exproprié, son exploitation n'étant pas jugée compatible avec la forêt de protection ? Le bénéfice économique et sociétal (loisirs, détente etc.) et tiré d'activités tant pour les propriétaires que pour les employés ou les collectivités (impôts etc.) ne sont-ils pas des éléments à prendre en compte dans la décision ou non de classer en forêt de protection, si l'activité doit être remise en question ?..
- La construction d'un parking sera-t-il possible une fois le classement obtenu ? L'exemple de la forêt de Sénart en fournit la preuve. A quelle conditions, une telle installation serait-elle possible, dès lors qu'elle n'aurait pas été prévue dans le projet de classement approuvé par le Conseil d'État ?
- Un propriétaire dont la parcelle serait située en forêt de protection et qui exerce actuellement sur celle-ci des activités de type forestier (et pas seulement sur les surfaces boisées existantes, mais aussi sur des espaces boisés extérieurs au massif de l'Arc Boisé), devra-t-il abandonner son activité ? Auquel cas, bénéficiera-t-il d'indemnités compensatrices (échange de parcelles ?..), pour pouvoir poursuivre ses activités ? Le préjudice subi sera-t-il compensé ? La question se pose également pour les successeurs éventuels : seront-ils autorisés à poursuivre les mêmes activités ? Le passage de camions transportant les grumes dans les chemins sera-t-il toujours autorisé ?
- Les propriétaires dont les parcelles seront incluses dans le périmètre de protection, seront-ils associés à l'évolution du massif, quant à ses activités et aux projets dont il pourrait faire l'objet ?

- Les réseaux souterrains existants (eau, gaz..) pourront-ils être exploités sans contraintes supplémentaires ? Les accès seront-ils assurés ou devront-ils répondre à de nouvelles normes ? S'agissant de l'entretien et de l'accès en cas d'urgence (fuite de gaz...), à quelles conditions les concessionnaires seront-ils autorisés à poursuivre leurs activités ?
- Les servitudes « réelles et perpétuelles » donneront-elles lieu à un « acte de constitution de servitude publié au Service des Hypothèques » ?
- Dans l'hypothèse d'une vente par un propriétaire de parcelles cultivées ou louées par bail, qui de l'exploitant ou de la SAFER sera l'acquéreur prioritaire des parcelles mise en vente ? Si une collectivité devient propriétaire, l'agriculteur pourra-t-il prétendre à la conclusion d'un bail ?
- Les frais d'entretien « générés par l'extension de l'Arc Boisé », une fois classé, seront-ils à la charge exclusive des collectivités ou ceux-ci reviendrait-ils à la Région Île-de-France (exemple de la coulée Verte) ?
- Le classement de la forêt est-il compatible avec le développement économique, « les documents administratifs stipulant vouloir encourager l'agriculture et les activités de type para agricole dans l'Île-de-France » ?

III - Conséquences en matière juridique

Cette question fut récurrente. La crainte d'une expropriation qui suivrait le classement était présente, la lettre adressée aux propriétaires par la préfecture contenait du reste le mot, ce qui a contribué à alimenter les suppositions...

Le dossier mis à la disposition du public contenait également quelques projets à venir « d'acquisitions », notamment de la part de l'Agence des Espaces Verts, mais les craintes portaient surtout sur la valeur patrimoniale et la transmission des biens.

D'autre part, les personnes percevaient avec difficulté la différence de régime juridique entre une parcelle classée NC au PLU de la commune et une parcelle classée en forêt de protection.

Voici quelques exemples des interrogations :

- le nouveau massif forestier ayant pour vocation d'être étendu ou « consolidé » au nom de « l'intérêt général ou de l'utilité publique », le classement aura-t-il pour effet de conduire à terme (« tôt ou tard ») des opérations d'expropriation (ou de préemption) visant à étendre des étendues boisées au profit du domaine public (extension de zones boisées, réaffectation de propriétés intégrées dans le périmètre à d'autres fonctions...), ou de réaliser des opérations de type création de centres de loisirs, parcours balisés, lieux de détente pour les citoyens, parkings d'accueil etc ?
- L'usage des propriétés privées (parcelles boisées) sera-t-il toujours possible et identique après le classement ? Par exemple, un propriétaire en bordure d'une rivière (le Réveillon) au bord duquel chemine un sentier, sera-t-il toujours libre de franchir le cours d'eau avec un système d'échelle démontable ?
- Le caractère inconstructible des parcelles classées en forêt de protection, si elle paraît clairement établie pour les propriétaires concernés, n'en soulève pas moins des interrogations, notamment pour ceux qui s'approprient à céder leurs terrains à leurs successeurs. Y-a-t-il des contraintes spécifiques attachées à ces propriétés ? Des servitudes nouvelles, supplémentaires et particulières ? Des dispositions juridiques auxquelles les héritiers potentiels devront s'attendre ?
- Quels seront au plan juridique les interlocuteurs des propriétaires dont les parcelles seront incluses dans le périmètre de protection ? Les mairies, la préfecture (laquelle des trois ?), l'ONF, l'AEV ?... L'une des personnes indique que « de nombreux acteurs administratifs

et politiques sont communs aux deux massifs de Sénart et de l'Arc Boisé ».

- Quelles différences fondamentales y-a-t-il, juridiquement et concrètement, entre une parcelle incluse dans le périmètre de protection et une parcelle classée au titre du PLU dans une zone inconstructible ?
- Les conventions passées entre les collectivités et les concessionnaires de réseaux seront-elles reconduites et à quelles conditions ?

IV - Conséquences au plan écologique

La très grande majorité des personnes qui se sont exprimées sont favorables au classement, eu égard à l'objectif recherché : protection de la nature, arrêt de l'urbanisation etc. Pour autant, les propriétaires privés craignent d'être soumis à des règles qu'ils ne pourraient contester et de perdre le libre usage de leurs biens : accès massif de promeneurs dans leurs parcelles, intégration dans des périmètres de randonnées, arrachage des clôtures etc. Le phénomène « WIMBY » est ici très net.

Voici les principales questions :

- le fait d'être en forêt de classement a-t-il pour effet de soumettre le propriétaire à de nouvelles obligations pour favoriser les loisirs, ce massif ayant « une vocation touristique et éducative ». Ce classement aura-t-il pour effet d'exiger la suppression des clôtures des propriétés privées pour permettre l'accès aux populations, obliger les propriétaires à ouvrir leurs parcelles pour faciliter la fréquentation des promeneurs, etc ?
- Les accès actuels seront-ils revus selon un nouveau plan ? Les propriétés privées par exemple seront-elles intégrées dans le nouveau plan de circulation des promeneurs (ouvertures de barrières, nouveaux chemins, modification des accès, ...) ?
- Quelle est l'autorité qui pourra s'opposer ou donner suite à des opérations de valorisation ou d'installations d'activités, une fois le décret de classement intervenu ?
- La continuité écologique qui constitue l'un des objectifs du classement de l'Arc Boisé en forêt de protection sera-t-elle assurée par l'acquisition de nouveaux terrains privés ?
- L'installation de quelques chevaux (deux ou trois) ou de quelques poneys sur une parcelle incluse dans le périmètre sera-t-elle possible ? L'objectif étant lié à une activité de loisirs et de goût pour la nature.

V - Conséquences au plan global

Au fil des discussions avec les personnes qui se sont présentées transparait d'une part la question de l'information des propriétaires par rapport à l'évolution du projet et du devenir de leurs requêtes, et d'autre part, la question du mode de gouvernance qui sera mis en place après le classement, les propriétaires souhaitant avoir une visibilité sur la gestion du massif de l'Arc Boisé. Ils craignent que les décisions ne soient prises sans y être associés ou sans en être informés.

Ci-après les questions soulevées :

- Comment l'Arc boisé sera-t-il géré une fois le décret de classement paru ? Quelles seront les autorités gestionnaires ? Comment sera assurée la gouvernance globale des trois massifs ? Y aura-t-il unité de gestion ? Comment sera assurée la synergie entre les divers organismes en charge du massif (ONF, l'Agence des Espaces Verts, collectivités, préfectures, Conseils Généraux, associations de chasse, randonneurs, cyclotourisme, ainsi que syndicats de propriétés, exploitants de réseaux (SNCF, RTE, eaux, gaz etc.) ?
- Comment sera assurée, après le classement, la mise en œuvre de la concertation avec

l'ensemble des parties concernées : collectivités, riverains, associations ?

- Comment d'une manière générale, les propriétaires privés seront-ils informés et associés au développement et à la vie du nouvel espace protégé ? Et dans un premier temps, comment seront-ils informés de la suite donnée à l'enquête publique ?

8. Copie des observations du public

De très nombreuses observations constituent des cas particuliers concernant une ou quelques parcelles appartenant à celui qui s'exprime. Il est nécessaire de les examiner au cas par cas pour répondre à la question posée.

Une copie de la quasi totalité des observations du public est donc annexée à cette analyse. Ces copies concernent chacune des communes, ainsi que les courriers reçus par le président de la commission via la préfecture du Val de Marne. Les observations reçues par la DRIAAF sur son site Internet ne sont pas jointes au rapport.

9. Conclusions

Le projet soumis à enquête a suscité de très nombreuses observations. Celles favorables au projet ne suscitent pas d'interrogations. Dans ce document il est fait référence à la politique de classement en forêt de protection et aux préoccupations du public directement concerné par la proposition d'incorporation de parcelles lui appartenant.

La DRIAAF peut également fournir d'autres informations qu'elle pourrait estimer utiles à la commission pour émettre son avis motivé.

Cette analyse a été remise à Madame Marie-Christine de Guénin, directrice adjointe, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile de France (DRIAAF Ile de France) lors de la réunion avec la commission d'enquête à la préfecture du Val de Marne, le 20 juin 2014.

La réponse doit parvenir au président de la commission d'enquête, à son domicile : Maurice Boux – Résidence Métropolis - 99 avenue du général Leclerc – 94700 Maisons Alfort.

A Maisons-Alfort, le 20 juin 2014

Maurice Boux
Président de la commission d'enquête